



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION À TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « OS TUGAS DE SARTROUVILLE » LE 14 SEPTEMBRE 2025

—
République Française
Département des Yvelines

—
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Arrêté temporaire n° 25/321

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3321-1,

Vu l'arrêté de Monsieur de Préfet des Yvelines n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu l'arrêté de Monsieur de Préfet des Yvelines n° 2012065-0004 du 5 mars 2012 déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée,

Vu la demande formulée par Monsieur COUTINHO, président de l'association « OS TUGAS DE SARTROUVILLE » en date du 18 août 2025,

Considérant que la Ville de Houilles organise la fête du Portugal qui se déroulera sous le Dôme, passage Durantin à Houilles, le dimanche 14 septembre 2025 de 12h00 à 23h00,

Considérant que, pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire, il est nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité municipale,

Considérant que l'association OS TUGAS DE SARTROUVILLE sollicite une autorisation afin d'organiser une buvette à l'occasion de la Fête du Portugal, sous le Dôme, le samedi 14 septembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur COUTINHO, président de l'association OS TUGAS DE SARTROUVILLE, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'évènement « Fête du Portugal », qui se déroulera sous le Dôme, Passage Durantin, à Houilles (78800), le dimanche 14 septembre 2025 de 12h00 à 23h00.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique.

- Article 3 :** La vente d'alcool étant interdite aux mineurs, l'organisateur et les exploitants prendront toutes les dispositions nécessaires pour respecter cette interdiction.
- Article 4 :** Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
- Article 6 :** Madame la Directrice du cadre de vie, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 29/08/2025

Les formalités de l'article
L21-31-1 du CGCT ont été
accomplies pour le présent acte.
AR délivré le : 01.09.2025
Notification le : 02.09.2025
Publication le : 03.09.2025
Exécutoire ce jour : 03.09.2025

 Julien CHAMBON

Le Maire
Conseiller départemental